

Conditions de la société Hauni Maschinenbau GmbH concernant les prestations de service fournies à l'étranger

Juillet 2016

1. Préambule

Les présentes conditions s'appliquent à l'intervention du personnel de la société Hauni Maschinenbau GmbH dans le cadre de la fourniture de prestations de service (ci-après les « prestations de service »). Ces conditions font partie intégrante du contrat. Toute condition dérogatoire de votre société ne saurait faire partie du contrat, même si nous acceptons la commande.

Les présentes conditions n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque nous avons conclu avec vous un accord spécial.

2. Contenu de la commande

En principe, l'intervention de notre personnel est limitée aux machines et installations que nous avons livrées. Notre personnel ne peut en outre fournir que les prestations de service mentionnées dans la commande écrite.

Les activités qui ne sont pas prévues dans le champ d'application convenu requièrent notre accord préalable écrit pour pouvoir être exécutées.

3. Personnel

Dans le cadre de l'exécution des commandes, nous nous engageons à employer un personnel qualifié qui fournira les prestations de manière correcte et professionnelle.

4. Exécution des prestations de service

4.1 Délais

Les délais fixés par nous pour le début et la fin des prestations de service sont uniquement approximatifs, à moins que nous ne les confirmions expressément comme fermes dans chaque cas. Le respect des délais fermes suppose que vous ayez rempli toutes les obligations qui vous incombent.

Vous devez confirmer la participation de vos employés aux cours de formation proposés par notre société, en envoyant un courrier en ce sens au moins 12 semaines avant le début de la formation.

Si nous n'avons reçu aucune confirmation jusqu'à cette date, nous disposerons autrement du personnel pour la durée prévue.

Lorsqu'une formation est proposée au sein d'un délai plus court, nous ajusterons la date de confirmation en conséquence.

Nous nous engageons à exécuter rapidement les prestations de service.

Tout délai ferme éventuellement conclu est considéré comme respecté, lorsque nous avons achevé de fournir la prestation de service d'ici la fin

de ce délai.

La même règle s'applique lorsque l'état d'avancement des prestations vous permet de procéder au contrôle final ou aux tests prévus dans le contrat. Si l'exécution de la commande est retardée suite à des circonstances dont nous n'avons pas à répondre, le délai d'exécution sera généralement prolongé de manière raisonnable. Cette règle vaut également lorsque de telles circonstances surviennent après un retard qui nous est imputable. Le délai d'exécution n'est toutefois pas prolongé, lorsque les empêchements dus à ces circonstances n'ont qu'une incidence minimale sur le déroulement des travaux.

Si vous pouvez prouver avoir subi un dommage en raison d'un retard qui nous est imputable, nous vous accordons une indemnité de retard, à l'exclusion de tout autre droit en dédommagement. Cette indemnité est limitée à 0,2 % des coûts de prestation pour chaque semaine complète de retard et ne peut dépasser en tout 5 % desdits coûts, étant entendu que les coûts de prestation concernés se rapportent uniquement à la partie des machines ou des installations qui fait l'objet du service et qui, suite au retard, ne peut pas être utilisée dans les délais convenus ou conformément au contrat.

Dans le cas d'un retard, vous ne disposez d'un droit de résiliation que si le retard nous incombe exclusivement et à condition de nous avoir préalablement fixé un délai moratoire raisonnable en déclarant expressément que vous refuserez d'accepter la prestation à l'expiration de ce délai si nous n'avons pas pu fournir la prestation entre-temps.

Sous réserve de l'article 14, tout autre droit est exclu.

4.2 Retard d'acceptation

Vous êtes tenu de nous informer immédiatement de tout retard ou de tout empêchement qui menacent l'exécution de la prestation, et ce, quelle que soit la raison de cette menace.

Si une prestation convenue est retardée pour des motifs qui vous sont imputables, nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais supplémentaires exposés par nous suite à ce retard (exemples: frais de déplacement supplémentaires et temps d'attente).

4.3 Début de l'activité

Si l'exécution des prestations de service devait représenter un danger pour la santé et la vie de notre personnel, nous serions en droit de reporter le début des travaux jusqu'à ce qu'une situation raisonnable soit rétablie.

4.4 Interruptions

Si les prestations de service doivent être interrompues pendant une durée qui ne peut être qualifiée de raisonnable, nous sommes en droit de rappeler notre personnel.

Nous supportons les frais entraînés par une telle situation dans la mesure où l'interruption nous est imputable.

4.5 Arrêt des prestations de service

Lorsqu'un cas de force majeure nous oblige à cesser prématurément de fournir les prestations de service, nous sommes en droit de facturer tous les frais exposés jusqu'à cette date, y compris les frais de rapatriement du personnel.

4.6 Changement de personnel

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, nous sommes en droit de remplacer, à nos frais, le personnel mis à votre disposition par d'autres personnes de qualification égale.

5. Fin des prestations de service

5.1 Contrôle final et acceptation des prestations

Dès l'annonce de la fin de notre activité, vous devez immédiatement procéder au contrôle final de la prestation, selon la forme convenue. L'acceptation de la prestation doit être confirmée par écrit dans le procès-verbal d'acceptation. Si la prestation de service ne s'avère pas conforme au contrat, nous sommes tenus d'éliminer les vices à nos frais. Vous ne pouvez refuser d'accepter la prestation, lorsque le vice est insignifiant ou est dû à une circonstance qui ne nous est pas imputable.

5.2 Acceptation fictive

Si le contrôle final de la prestation est retardé pour une raison qui ne nous est pas imputable, la prestation est réputée acceptée dans les 2 semaines suivant l'annonce de la fin des travaux.

5.3 L'acceptation de la prestation nous libère de notre responsabilité pour vices (vices apparents uniquement), à moins que vous n'ayez émis une réserve concernant un vice précis.

6. Obligations de coopération

6.1 Préparation des prestations de service

Vous devez nous informer suffisamment tôt de la date prévue du début des prestations. Vous devez avoir effectué à temps tous les travaux préparatoires avant le début des prestations, afin que celles-ci puissent immédiatement commencer et être rapidement fournies sans interruption.

Afin que nous puissions immédiatement commencer nos activités, vous devez notamment fournir sur le lieu de montage les matières consommables et les énergies nécessaires (comme par exemple l'électricité, l'eau, la vapeur, l'air comprimé et les lignes de transmission numérique de données), y compris les raccords correspondants. Les locaux dans lesquels les prestations sont fournies doivent être protégés des mauvaises conditions climatiques, avoir une température appropriée, être bien éclairés et permettre un déroulement parfait des travaux. Sur le site d'installation, nous avons besoin de produits nettoyants, de cabinets de toilette, d'installations sanitaires ainsi que du matériel de premiers soins pour les cas d'urgence.

Si nous l'estimons nécessaire, vous devez également mettre à notre disposition un local sec et verrouillable pour l'entreposage de l'équipement de notre personnel. En cas de travaux de grande ampleur, vous devez nous fournir des locaux de repos adaptés.

6.2 Ouvrages en béton et ouvrages de maçonnerie

Tous les travaux de construction et les installations doivent être effectués avant le début des prestations de service. Il est nécessaire que les ouvrages en béton et la maçonnerie soient bien pris et complètement secs.

6.3 Entreposage

Vous devez correctement entreposer toutes les pièces d'assemblage, en les tenant à l'abri des mauvaises conditions climatiques. Avant le début des travaux, les pièces doivent se trouver sur le lieu de montage ou à proximité directe. Votre personnel se chargera de l'élimination de l'emballage sur le lieu de montage. Le dernier paragraphe de l'article 5.1 de nos conditions de livraison à l'étranger s'applique à titre complémentaire à l'emballage des livraisons effectuées par notre société. Nous déclinons toute responsabilité eu égard aux conséquences d'un entreposage et d'un transport non conformes.

6.4 Equipe d'assistance

Afin de garantir une exécution rapide des prestations, vous devez mettre à notre disposition une équipe d'assistance appropriée, en nombre suffisant. Notre personnel est autorisé à donner des instructions à cette équipe, dans toute la mesure appropriée. Vous devez mettre des interprètes appropriés à disposition de notre personnel, lorsque celui-ci en fait la demande.

Vos assistants demeurent sous votre surveillance et votre responsabilité et continuent d'être assurés par vous. Si vos assistants provoquent des accidents, nous n'engageons notre responsabilité qu'en cas de faute de notre part.

6.5 Outils et appareils

Vous devez tenir à notre disposition les instruments, outils et appareils nécessaires à l'exécution des prestations de service. Ceux-ci doivent se trouver dans un état impeccable et fiable.

6.6 Tests et mise en service

A moins de dispositions contraires, vous devez gratuitement tenir à notre disposition le matériel requis et effectuer tous les actes nécessaires au réglage et au test de l'objet de la prestation. Vous devez régulièrement éliminer le matériel usagé et les produits générés, afin de garantir une mise en service correcte de l'objet de la prestation.

Vous garantissez que le résultat des examens et les échantillons du laboratoire de qualité seront immédiatement communiqués à notre personnel afin que celui-ci puisse déterminer les paramètres techniques des opérations.

Si vous le souhaitez, nous nous engageons à observer une confidentialité absolue au sujet des résultats et échantillons précités et à transmettre cette obligation à notre personnel.

L'objet de la prestation doit être nettoyé par votre personnel, lorsque le nôtre en fait la demande.

6.7 Dispositions de droit public

Vous devez informer à temps notre personnel de toutes les obligations à remplir vis-à-vis des autorités administratives locales ainsi que de toutes les règles juridiques pertinentes qui doivent être observées. A cet effet, vous vous chargez de représenter les intérêts de notre personnel et d'effectuer les formalités nécessaires.

6.8 Sécurité

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des accidents et à la protection de notre personnel et des objets apportés par lui. Vous devez également renseigner notre personnel sur les dangers particuliers et l'informer des règles de sécurité y afférentes.

Si d'autres entreprises effectuent des travaux parallèlement aux activités de notre personnel, vous devrez nommer une personne chargée de coordonner les travaux afin d'éviter tout danger réciproque.

6.9 Hébergement

Si vous vous êtes engagé sur la base d'un accord séparé à mettre un hébergement gratuit à la disposition de notre personnel, il convient de fournir à chacun des membres de notre personnel une chambre d'hôtel correspondant aux normes de l'Europe de l'ouest, avec cabinet de toilette et baignoire ou douche individuels.

Nous sommes en droit de vérifier au préalable la qualité appropriée de l'hébergement de notre personnel.

6.10 Coûts

Vous remplissez gratuitement pour nous toutes les obligations précitées.

6.11 Violation des obligations de coopération

Si vous ne remplissez pas vos obligations de coopération, nous sommes en droit (mais pas dans l'obligation) d'effectuer à vos frais les tâches qui vous incombent, après l'envoi d'une mise en demeure.

Cette règle n'affecte pas les autres droits légaux et contractuels que nous pouvons invoquer à votre encontre. Notre personnel a notamment le droit de quitter les lieux si vous ne remplissez pas vos obligations de coopération. Vous supporterez tous les frais qui en résultent.

7. Maladie de notre personnel

Vous devez immédiatement nous avertir de toute incapacité de travail affectant nos employés pendant leur séjour chez vous.

Vous devez vous assurer que nos employés bénéficient sur place d'un traitement adéquat auprès d'un médecin de leur choix et vous chargez de tous les médicaments et de toutes les mesures qui vous incombent et qui sont nécessaires au rétablissement de la santé de nos employés; à cet effet, vous vous engagez à avancer les frais occasionnés par une telle situation. Si un séjour à l'hôpital s'avère nécessaire, vous vous chargez de l'hospitalisation de l'employé concerné et veillez à ce qu'il séjourne dans la meilleure catégorie de chambre. L'hôpital doit correspondre aux normes de l'Europe de l'ouest.

En cas de séjour à l'hôpital, vous vous chargez de conserver en toute sécurité les bagages de l'employé concerné.

Lorsqu'un employé doit être remplacé pour cause de maladie, vous devez nous aider à organiser le rapatriement de l'employé.

8. Facturation des prestations de service

8.1 Tarif horaire normal

L'intervention de notre personnel vous sera facturée selon le tarif horaire en vigueur, étant entendu qu'une semaine de travail normale se compose de 40 heures.

Lorsque les prestations de service ont été convenues sur la base d'un prix fixe, les prestations fournies en supplément (c'est-à-dire en-dehors du champ d'application conclu) seront facturées selon le temps passé.

8.2 Heures supplémentaires

Toute heure effectuée au-delà du temps de travail quotidien de huit heures est considérée comme heure supplémentaire et est facturée avec un supplément de 25 %.

Les dispositions du droit du travail n'autorisent pas notre personnel à dépasser un temps de travail quotidien de dix heures.

8.3 Travail le samedi, le dimanche et les jours fériés/travail de nuit

Un supplément de 25 % sera facturé pour les travaux effectués les samedis.

Un supplément de 50 % sera facturé pour le travail effectué le dimanche et les jours fériés ainsi que pour le travail de nuit (c'est-à-dire entre 20 h et 06 h).

Un supplément additionnel de 25 % sera facturé conformément à l'article 8.2. pour les heures supplémentaires.

8.4 Autorisation spéciale

L'accomplissement d'heures supplémentaires ainsi que le travail effectué le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit requièrent notre accord préalable écrit.

8.5 Dispositions diverses

En cas d'incapacité de travail d'un employé, les coûts de prestation ne seront pas facturés à partir du moment où l'incapacité est constatée.

Si le temps de travail hebdomadaire de 40 heures n'est pas atteint pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, la période d'inactivité sera facturée selon les tarifs horaires conclus aux articles 8.1 à 8.3. Les mêmes tarifs horaires s'appliqueront au temps d'attente ainsi qu'aux périodes d'inactivité qui résultent des jours fériés légaux et de tout autre jour chômé.

8.6 Rapport d'activité

Notre personnel doit établir toutes les semaines un rapport sur les heures de travail, en mentionnant séparément les heures normales, les heures supplémentaires et les heures effectuées pendant la nuit. Ce rapport sert de base à nos factures et doit être vérifié et contresigné par vous.

8.7 Temps de trajet

Si aucune possibilité d'hébergement ou de restauration appropriée n'existe pour notre personnel à proximité du lieu d'installation, vous devrez supporter tous les coûts entraînés par cette situation (comme notamment les frais exposés pour l'utilisation de moyens de transport appropriés). Le

temps de trajet fait partie du temps de travail. Lorsque cela est nécessaire, vous devez fournir gratuitement à notre personnel un moyen de transport entre le lieu d'hébergement et le lieu d'installation.

8.8 Temps de voyage

Le temps de voyage de notre personnel fait partie du temps de travail. Chaque demi-journée de voyage commencée (une demi-journée équivalent à quatre heures) sera facturée au tarif forfaitaire applicable (tarif des frais de voyage). Lorsque le lieu de départ et de destination du personnel se trouve dans votre pays, chaque heure de voyage sera facturée au tarif horaire normal.

8.9 Annulation des cours de formation

Toute annulation des cours de formation doit s'effectuer par écrit.

En cas d'annulation des cours de formation, les frais suivants auront vocation à s'appliquer: 60 % du prix de la formation pour une annulation effectuée au moins 6 semaines avant le début des cours; 80 % du prix de la formation pour une annulation effectuée au moins 2 semaines avant le début des cours.

L'intégralité du prix sera facturée en cas de non-participation à la formation, en cas d'absence ou de retard des participants ainsi qu'en cas d'annulation dans un délai inférieur à deux semaines avant le début des cours.

Vous ne pouvez réclamer une quelconque compensation des absences.

9. Indemnité compensatrice pour les frais engagés par nos employés

Afin de compenser les frais exposés par notre personnel lors du temps de voyage et lors du séjour à l'étranger, vous devez nous payer une indemnité pour chaque journée d'absence du personnel au siège de notre société.

En cas d'incapacité de travail due à une maladie, le paiement de l'indemnité se limitera à 14 jours civils. Si l'incapacité de travail s'accompagne d'un séjour à l'hôpital, l'indemnité ne devra être payée qu'à hauteur de 30 %.

10. Frais de voyage et de transport

Selon la longueur du voyage et conformément à notre règlement interne, nous vous facturons les frais de déplacement en avion (en classe « affaires » ou « économique ») ou bien les frais de déplacement en train (première classe) ainsi que tous les autres frais de voyage aller-retour et tous les frais de déplacement liés à l'exécution des prestations de service.

Nous vous facturons en outre tous les frais annexes nécessaires au voyage (taxes sur les passeports et les visas, frais de douane pour le transport des outils et des bagages, examens médicaux pour les régions tropicales, coûts de vaccination, etc.) ainsi que toute autre dépense relative à l'exécution des prestations de service (comme par exemple les frais de communication professionnelle ou les déplacements locaux, y compris les véhicules de location).

Nous vous facturons également les frais de voyage pour le retour de notre personnel à Noël et au jour de l'an ainsi qu'à Pâques ou à la Pentecôte (au choix).

Ces frais comprennent les coûts de transport, le tarif applicable aux frais de voyage selon l'article 8.8 ainsi que les indemnités compensatrices.

Au bout de 3 mois d'un séjour ininterrompu sur le lieu de d'installation, notre personnel a droit aux congés légaux en plus des frais de transport aller-retour nécessaires. Vous supportez les frais de voyage afférents à de tels congés.

11. Impôts et taxes

Vous prenez en charge l'ensemble des impôts, taxes et autres contributions qui doivent être payés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et qui sont liés à la prestation.

12. Garantie

Nous répondons des éventuels défauts de nos prestations pendant un délai de six mois suivant l'achèvement des travaux (les travaux sont considérés comme achevés lorsque l'objet de la prestation peut être soumis au contrôle final). Vous êtes tenus de nous indiquer immédiatement par écrit tout vice constaté.

La possibilité de faire valoir les droits relatifs à un vice est prescrite dans les douze mois suivant la réclamation du vice (cette réclamation devant s'effectuer immédiatement après la découverte du vice).

Notre garantie se limite exclusivement à l'obligation de réparation des vices sur le lieu contractuel convenu. Si plusieurs tentatives de réparation n'ont pas permis d'éliminer le vice concerné, vous êtes en droit de réclamer une réduction correspondante du prix, après l'expiration infructueuse d'un délai moratoire raisonnable.

Si vous pouvez justifier que notre prestation ne présente plus aucun intérêt pour vous malgré la réduction de prix accordée, vous pouvez résilier le contrat après notification écrite.

Vous ne pouvez faire valoir aucun autre droit, exception faite des droits prévus à l'article 14.

L'obligation de garantie ne s'applique pas, lorsqu'un vice est insignifiant ou est lié à des circonstances dont nous ne sommes pas responsables.

13. Cas de force majeure

13.1 Chaque Partie contractante peut refuser d'exécuter ses obligations contractuelles si et tant qu'elle en est empêchée par l'une des circonstances suivantes ou bien si une telle exécution ne peut raisonnablement être exigée d'elle du point de vue économique suite à l'une des circonstances suivantes: grèves, lock-out et autres circonstances non imputables aux Parties, comme les catastrophes naturelles, les incendies, les tremblements de terre, les guerres (déclarées ou non), les actes de violence terroristes ou politiques, les maladies contagieuses, les épidémies, la mobilisation générale, les émeutes, les réquisitions, les saisies, les embargos, les restrictions d'approvisionnement énergétique, les recommandations des autorités compétentes (c'est-à-dire du Ministère des Affaires étrangères) de quitter les pays ou les régions du site concerné ou de ne pas y aller, de même que les erreurs et les retards dus à un sous-traitant pour une de ces raisons.

13.2 Lorsqu'une circonstance mentionnée dans cet article s'est produite avant la conclusion du contrat, la Partie contractante peut valablement refuser d'exécuter ses obligations, dans la mesure où les conséquences de cette circonstance sur l'exécution du contrat sont dûment établies et n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

13.3 La Partie qui invoque un cas de force majeure informe immédiatement l'autre Partie du début et de la fin de ce cas.

13.4 Si vous ne pouvez exécuter le contrat en raison d'un cas de force majeure, vous nous dédommerez des frais que nous avons exposés pour la sauvegarde de l'objet de la livraison.

13.5 Indépendamment des autres règles contenues dans les présentes conditions, chaque Partie a le droit de résilier par écrit le contrat lorsqu'un cas de force majeure l'empêche d'exécuter le contrat pendant une durée de plus de six mois.

14. Responsabilité

14.1 Etendue de la responsabilité

Lorsqu'une pièce que nous avons livrée est endommagée par notre faute lors de l'exécution des prestations de service, nous pouvons choisir, à nos frais, de la remettre en état ou bien de la remplacer via une nouvelle livraison. Lorsque l'objet de la prestation ne peut être utilisé conformément au contrat suite à un défaut d'exécution ou à une exécution défectueuse dont nous sommes responsables, les articles 12 et 14 ont vocation à s'appliquer par analogie, à l'exclusion de tout autre droit.

La même règle vaut en cas de mauvais conseils ou de violation des obligations contractuelles annexes.

14.2 Exclusion de responsabilité

Nous n'engageons notre responsabilité que dans le cadre défini par les présentes conditions.

Vous ne disposez notamment d'aucun droit en dédommagement pour les dommages indirects et les dommages consécutifs (p. ex. dus à un arrêt de production ou un manque à gagner) qui n'affectent pas l'objet même de la prestation. Cette exclusion de responsabilité ne vaut pas lorsque la direction de l'entreprise ou les cadres supérieurs se sont rendus coupables de dol ou de grave négligence.

14.3 Limitation de la responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, nous n'engageons notre responsabilité pour les dommages physiques et matériels que dans la mesure où notre assureur paye un dédommagement dans le cadre des sommes assurées et des conditions de l'assurance responsabilité civile de notre entreprise. Sur demande de votre part, nous vous fournirons une attestation sur l'étendue de cette assurance.

15. Conditions de paiement

Nous établissons la facture finale dès la fin de l'exécution des prestations de service. En cas de longue durée des travaux, nous sommes en droit d'établir des factures intermédiaires.

Les intervalles de paiement convenus ont vocation à s'appliquer aux contrats de maintenance.

Les paiements sont dus dans les deux semaines

suivant la date de la facture (qu'il s'agisse de la facture finale ou d'une facture intermédiaire).

Tous les paiements sont considérés comme effectués à partir du moment où nous pouvons disposer de l'argent sans aucune réserve.

Si vous êtes en retard de paiement, nous sommes en droit de reporter l'exécution de nos obligations contractuelles jusqu'à réception des paiements en souffrance.

En cas de non-respect des délais de paiement convenus, nous vous facturerons des intérêts à hauteur de cinq points de pourcentage par an au-delà du taux d'intérêt en vigueur de la Banque centrale européenne.

Si, suite à retard de paiement, vous ne réglez pas les sommes en souffrance malgré la fixation d'un délai moratoire ou si vous violez de toute autre manière grave le contrat, nous serons en droit de résilier le contrat et d'exiger un dédommagement.

16. Dispositions finales

16.1 Vous pouvez céder les créances et autres droits issus du présent contrat, à condition d'avoir obtenu notre accord préalable écrit à ce sujet.

16.2 Tous les litiges résultant du présent contrat ou liés au présent contrat seront définitivement jugés selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés en application dudit règlement. La langue d'arbitrage est l'anglais. Le siège du tribunal arbitral se trouvera à Zurich, en Suisse.

16.3 Le contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Hauni Maschinenbau GmbH

